



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2018-DCPPAT/BE-226

en date du 4 décembre 2018

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-205 du 20 juillet 2011 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de pièces et produits dont certains produits dangereux pour les secteurs agricoles, espaces verts et industries exploité par monsieur le directeur général de la SAS KRAMP, ZI République III - 1 rue Galilée, commune de Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-205 du 20 juillet 2011 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de pièces et produits dont certains produits dangereux pour les secteurs agricoles, espaces verts et industries, exploité par la société KRAMP, rue Marcelin Berthelot ZI République III, commune de Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance des modifications d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime d'enregistrement du 11 septembre 2015 ;

Vu la proposition d'actualisation de classement présentée par la société KRAMP le 16 avril 2018 ;

Vu le rapport et les propositions du 28 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 8 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la SAS KRAMP le 14 novembre 2018 ;

Considérant que la SAS KRAMP n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 14 novembre 2018 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation présentée est une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 est abrogé par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1. NATURE DE L'INSTALLATION

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 susvisé est remplacé comme suit :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Caractéristique maximale
1510 Alinéa 2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Entrepôt couvert	243 179 m ³
4320 Alinéa 2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	Stockage d'aérosols de liquides inflammables	66,5 tonnes
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Chargeurs de batteries	147 kW
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).		0,1 tonne
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage d'aérosols et de liquides inflammables	32,5 tonnes
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971,	Deux chaudières au gaz de 400 kW	Puissance thermique maximale de 0,8 MW

E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classé

»

ARTICLE 2. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

La phrase composant le premier alinéa de l'article 1.3.1 est ainsi complétée :

« , modifié par porter à connaissance du 11 septembre 2015.»

ARTICLE 3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article 1.5.1 est remplacé comme suit :

«

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

»

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 5. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de POITIERS, et peut y être consultée ;
- 2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de POITIERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Poitiers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur général de la SAS KRAMP, ZI République III - 1 rue Galilée CS 30437 86011 POITIERS.

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune concernée : poitiers.

Fait à Poitiers, le 4 décembre 2018

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Emile SOUMBO